prénoms des créanciers du gouvernement, ainsi que le montant de la rente qui leur est due.

Cette rente se paie par semestre, savoir : le 22 mars et le 22 septembre de chaque année. Les arrérages se paient sur la quittance du porteur de l'inscription, soit à Paris, soit dans les départemens, au gré du rentier.

Les rentes sur l'État sont insaisissables, excepté pour les comptables des deniers publics. Art. 4 de la loi du 9 vendémiaire an VI. (Voyez *Rente.*)

Intérêt. En termes de banque et de commerce l'intérêt n'est autre chose que le profit que donne un capital à celui qui en est propriétaire et qui en a confié l'usage et l'emploi à un dépositaire responsable. L'intérêt est proportionné au bénéfice que celui qui le prête aurait pu en retirer. Cet intérêt varie suivant le plus ou moins de rareté des fonds, le besoin et la solvabilité de l'emprunteur. L'intérêt légal est de 5 pour 100; il est, par tolérance, de 6 pour 100 dans les transactions de banque et de commerce.

Intérêt de l'argent. L'intérêt conventionnel ne pourra excéder, en matière civile, 5 pour 100, ni en matière de commerce 6 pour 100, sans retenue.

L'intérêt légal sera, en matière civile, de 5 pour 100, et, en matière de commerce, de 6 pour 100, aussi sans retenue. (Loi du 3 septembre 1807.)

J.

Joueur à la hausse. Voici l'explication de cette expression.

Par spéculation, je vous vends 100 actions ou effets publics, sur le pied de 2,000 fr. chacune, à fournir au 1er août prochain, je suppose; ce jour-là l'action se trouve à 2,100; vous me donnez la différence, qui est de 100 fr. Celui qui a fait cette opération a intérêt, lorsqu'il contracte, à ce que les effets, sur lesquels il a spéculé, haussent: c'est le contraire pour celui qui a acheté; car, si les effets viennent à baisser au-dessous de 2,000, à 1,900 fr. par exemple, celui qui a promis de les livrer au taux de 2,000 fr., lui donne seulement 100 fr. pour chaque action; ainsi l'acheteur a intérêt à la baisse. (Voyez *Rente.*)

Jouissance. Grande jouissance. Petite jouis-

sancé. On appelle *jouissance*, en termes de bourse, les arrérages d'une inscription de rentes. Ces arrérages se paient tous les six mois. On nomme *grande jouissance* le semestre le plus près de son échéance. Le second semestre se nomme *petite jouissance*.

K.

Kilogramme ou *livre décimale*. Nom du poids qui remplace, dans le commerce, l'ancienne livre poids de marc. Le kilogramme est le poids de la millième partie d'un mètre cube d'eau distillée. Le kilogramme contient 1,000 grammes, et répond à une livre 5 onces 35 grains de la livre poids de marc.

L.

Lettre de change. Ce sont ordinairement les banquiers qui font le commerce des lettres de change; la nature, les conditions et les formes de cette espèce de contrat sont spécifiées dans le titre VIII du *Code de Commerce*. La lettre de change est un engagement que prend un négociant ou banquier, appelé *tireur*, de faire payer au porteur de ce titre une somme d'argent dans

une place de commerce différente de celle d'où la lettre émane. C'est donc un transport de fonds fait entre deux personnes, savoir : le *tireur* et celui au profit de qui la lettre est *tirée*, et qui en devient propriétaire par la valeur qu'il en donne. La jurisprudence établie veut que la lettre de change soit tirée de place en place, sans cela ce n'est qu'un simple mandement.

Liquidation. C'est l'époque du terme des marchés fermes, et où ils se liquident. La *liquidation* se fait depuis le dernier jour du mois jusqu'au 5 du suivant.

Litre. Nouvelle mesure décimale; c'est la centième partie de l'hectolitre, mesure de capacité.

Le *litre* répond à 1 litron 23 centièmes de litron de l'ancien boisseau. Ainsi le litre fait à peu près un litron et pas tout-à-fait un quart de l'ancien litron.

Le *litre*, pour les liquides comme le vin, la bière, etc., répond à une pinte $\frac{74}{1000}$ de pinte; c'est, comme on voit, une pinte et un onzième de pinte à peu près.

M.

Maire. Chef de la municipalité d'une ville ou

d'une commune. Dans les villes où il y a des bourses de commerce, le maire en a la police et fait les réglemens pour y maintenir l'ordre.

Marchés au comptant. Terme de bourse qui désigne les achats ou ventes de rentes qui se font entre deux et trois heures, et qui sont annoncés et cotés par le crieur.

Ces achats se font par le ministère d'un agent de change ainsi que les ventes. (Voyez *Bourse de Paris.*)

Marché ferme ou *à terme.* On appelle ainsi à la Bourse de Paris, un achat ou une vente de rente dont le paiement ou la livraison ne doit avoir lieu qu'à une époque déterminée; cette époque est ordinairement pour la fin du mois dans lequel se passe le marché ou pour la fin du suivant. Le *marché ferme* est opposé au *marché libre.* (*Voyez ce mot.*)

Marché libre ou *à prime.* Expression dont on se sert à la Bourse pour désigner une transaction par laquelle un agent de change s'engage, moyennant une prime qu'il reçoit, de livrer ou de recevoir pour une certaine valeur, des rentes à un certain prix, et à une époque stipulée, avec liberté, néanmoins, au vendeur

de ne les point livrer s'il le trouve à propos, en perdant seulement la prime.

On appelle ces marchés *libres*, parce que moyennant la prime donnée, le marché est solide ou nul selon le cours des rentes, et la volonté de celui qui a donné la prime. Il est *solide* si le cours des effets publics, des rentes par exemple, est au-dessus du prix de l'acquisition; il est *nul* s'il est au-dessous; et il dépend de la *volonté* du donneur de prime, parce qu'en faisant l'abandon de celle-ci, il a la faculté d'anéantir le marché.

Ainsi dans les marchés libres ou à prime, l'acquéreur reste libre de consolider l'opération ou de l'anéantir à sa volonté, moyennant une prime ou des arrhes qu'il paie d'avance.

Matières d'or et d'argent. La loi du 19 brumaire an VI a établi des bureaux de garantie, où les matières d'or et d'argent, mises dans le commerce, sont soumises à une épreuve pour en constater le titre et la valeur.

Un arrêté du Directoire, du 15 prairial de la même année, a fixé les villes suivantes pour y établir des bureaux de cette espèce, en exécution de la précédente loi.

Noms des départemens.	Communes où sont placés les bureaux.
Ain.	Trévoux.
Aisne.	Laon.
	Soissons.
Allier.	Moulins.
Basses-Alpes.	Digne.
Hautes-Alpes.	Gap.
Alpes maritimes.	Nice.
Ardêche.	Aubenas.
Ardennes	Mézières.
Arriège.	Foix.
Aube.	Troyes.
Aude.	Carcassonne.
Aveyron.	Rhodès.
Bouches-du-Rhône.	Marseille.
	Aix.
	Tarascon.
Calvados.	Caen.
Cantal.	Aurillac.
Charente.	Angoulême.
Charente-Inférieure.	La Rochelle.
	Saintes.
Cher.	Bourges.
Corrèze.	Tulle.

Noms des départemens.	Communes où sont placés les bureaux.
Côtes-du-Nord.	Port-Brieux.
Côte-d'Or.	Dijon.
	Semur.
Creuse.	Guéret.
Dordogne.	Périgueux.
Doubs.	Besançon.
Drôme.	Valence.
Eure.	Evreux.
	Louviers.
Eure-et-Loir.	Chartres.
Finistère.	Quimper.
	Brest.
Gard.	Nismes.
	Alais.
Haute-Garonne.	Toulouse.
Gers.	Auch.
Gironde.	Bordeaux.
Hérault.	Montpellier.
Ille-et-Vilaine.	Rennes.
	Port-Malo.
Indre.	Châteauroux.
Indre-et-Loire.	Tours.
Isère.	Grenoble.

Noms des départemens.	Communes où sont placés les bureaux.
Jura.	Lons-le-Saunier.
Landes.	Mont-de-Marsan.
Loire-et-Cher.	Blois.
Loire.	Mont-Brisson.
Haute-Loire.	Puy-en-Velay.
Loire-Inférieure.	Nantes.
Loiret.	Orléans.
Lot.	Cahors.
	Montauban.
	Figeac.
Lot-et-Garonne.	Agen.
Lozère.	Mende.
Maine-et-Loire.	Angers.
Manche.	Saint-Lo.
	Valogne.
Marne.	Châlons.
	Reims.
Haute-Marne.	Chaumont.
	Langres.
Mayenne.	Laval.
Meurthe.	Nancy.
	Lunéville.
Meuse.	Bar-sur-Ornain.

Noms des départemens.	Communes où sont placés les bureaux.
Meuse.	Verdun.
Morbihan.	Vannes.
Moselle.	Metz.
Nièvre.	Nevers.
Nord.	Lille.
	Valenciennes.
	Dunkerque.
Oise.	Beauvais.
Orne.	Alençon.
Pas-de-Calais.	Arras.
	Saint-Omer.
Puy-de-Dôme.	Clermont-Ferrand.
Basses-Pyrénées.	Pau.
	Bayonne.
Hautes-Pyrénées.	Tarbes.
Pyrénées-Orientales.	Perpignan.
Bas-Rhin.	Strasbourg.
Haut-Rhin.	Colmar.
Rhône.	Lyon.
Haute-Saône.	Vesoul.
Saône-et-Loire.	Mâcon.
Sarthe.	Le Mans.
Seine.	Paris.

Noms des départemens.	Communes où sont placés les bureaux.
Seine-Inférieure.	Rouen.
	Dieppe.
	Havre.
Seine-et-Marne.	Melun.
Seine-et-Oise.	Versailles.
Deux-Sèvres.	Niort.
	Thouars.
Somme.	Amiens.
Tarn.	Castres.
Var.	Toulon.
	Grasse.
Vaucluse.	Avignon.
Vendée.	Fontenay-le-Peuple.
Vienne.	Poitiers.
Haute-Vienne.	Limoges.
Vosges.	Épinal.
Yonne.	Auxerre.
	Sens.

(Voyez *Garantie*, *Affinage*, *Argue*.)

Monnaie de change ou de compte. La monnaie se divise en monnaie réelle et monnaie de change ou de compte.

La monnaie réelle comprend les espèces

d'or et d'argent, de billon et de cuivre, qui ont cours dans le royaume. La monnaie de change est un nom collectif ou de compte. Il exprime une quantité plus ou moins considérable de monnaie réelle.

En France, où l'unité monétaire existe en une pièce effective, qui est le franc, elle est à la fois monnaie réelle et monnaie de compte ou de change; mais dans beaucoup d'autres États, il n'en est pas ainsi. En Hollande, par exemple, on a adopté pour les négociations du change la *livre de gros* qui n'existe en aucune monnaie réelle, mais qui représente six florins monnaie réelle du pays. (Voyez *Unité monétaire*.)

Monnaies de cuivre et de billon. L'introduction de diverses monnaies de cuivre et de billon venant de l'étranger, est prohibée, sous les peines portées par les lois concernant les marchandises prohibées à l'entrée du territoire français.

Elles ne peuvent être admises dans les caisses publiques en paiemens de droits et contributions, de quelque nature qu'ils soient, payables en numéraire. (Décret du 11 mai 1807.)

Monnaie d'Italie. Un décret du 24 janvier 1807, ordonne que les monnaies d'or

et d'argent frappées dans les hôtels des monnaies du royaume d'Italie, avec le titre et le poids prescrits par le décret du 21 mars 1806, auront cours pour leur valeur nominale, en France.

N.

Négociation, en termes de bourse, sont les propositions, demandes et livraisons pour ventes et achats de rentes et effets publics, que les agens de change y font.

Les négocians ont également la faculté d'y faire des négociations pour leur compte.

Négociation des lettres de change. C'est, en termes de banque, l'estimation du prix ou d'achat, c'est-à-dire de la traite ou remise d'une lettre de change sur une place, d'après la valeur respective des monnaies au cours du jour où se fait la négociation.

Cette négociation s'effectue ordinairement par le ministère des agens de change, et c'est d'eux que les banquiers prennent au cours le papier sur l'étranger.

Le courtage des agens de change est, en pareil cas, de $\frac{1}{8}$ pour 100, sauf convention contraire. Dans cette opération l'agent de change ne parle jamais que de l'*incertain* (voyez *ce mot*), lorsqu'il propose du papier à un négociant ou à un banquier, parce que l'habitude journalière des négociations rend tellement le *certain* familier (voyez *ce mot*), qu'il est toujours sous-entendu; ainsi lorsqu'un agent de change dit: Voulez-vous prendre ou donner de l'Amsterdam à 54; du Londres à 23 fr. 50 c.? C'est comme s'il disait : Voulez-vous du papier sur Amsterdam, à 54 deniers de gros pour 3 fr., ou du papier sur Londres à 23 fr. 50 c. pour 1 liv. sterling?

O.

Obligations de l'emprunt d'Espagne. (Voyez *Emprunt d'Espagne.*)

Obligations de la ville de Paris. Effets publics qui se négocient à la Bourse. Par ordonnance royale du 14 mai 1817, la ville de Paris a été autorisée à émettre 33,000 actions au porteur de 1000 fr. chacune, avec intérêt de 6 pour 100, payable par trimestre sur les coupons qui y sont annexés, à la caisse municipale. Ce sont ces 33,000 actions qui portent le nom d'obligations

de la ville de Paris; elles sont remboursables en douze ans, à partir du 1er octobre 1817.

Offre et demande, sont deux expressions dont on se sert ponr connaître le cours des fonds. L'*offre* est le prix auquel on désire vendre, et la *demande* celui auquel on veut acheter. Ainsi le taux moyen entre l'*offre* et la *demande* fixe ordinairement le cours.

P.

Pair de change. C'est le rapport fixe d'égalité qui existe entre la valeur intrinsèque de deux monnaies de différens pays; ce rapport est opposé à celui qu'on nomme le *cours de change*, et qui varie suivant quelques circonstances, et le plus ou moins de demandes que l'on fait à la Bourse, des monnaies étrangères. (Voyez *Change*.)

Perte à la lettre. C'est l'opposé de *bénéfice à la lettre*, expressions dont on se sert quelquefois dans le commerce de banque.

L'expression *bénéfice à la lettre* signifie que le preneur de la lettre de change a compté au donneur le principal, plus le bénéfice du change. Soit une lettre de change de 4000 fr. à 1 pour 100 de bénéfice, on aura pour la lettre

de change 4,000 fr., et pour le bénéfice 40 fr.; le preneur donnera donc pour la lettre 4,040 fr., et le banquier recevra cette somme.

La perte à la lettre est l'opposé, c'est-à-dire que, dans le cas où le bénéfice n'aurait pas lieu, la perte serait de 40 fr., et la lettre de change ne vaudrait que 3,960 fr.

Petit grand-livre. C'est le nom que portent les livres auxiliaires du *grand-livre* de la dette publique; il en est ouvert un auprès de chaque receveur-général de département, où sont nominativement inscrits les rentiers propriétaires d'inscriptions.

Piastre. Monnaie réelle d'argent d'Espagne.

La piastre est de vingt réaux de veillon (voyez *Réal*), et vaut 5 fr. 45 c. de France.

Pistole. Monnaie d'Espagne; elle vaut 4 piastres ou 34 réaux de plate; c'est une monnaie réelle qui répond à 21 fr. 98 cent., monnaie de France.

Cette pistole est le *certain* que donne l'Espagne; c'est avec elle que s'évalue le change entre Madrid et Paris. Il est question ici de la pistole d'or; il y en a d'une valeur proportionnée au poids et à la qualité du métal. (Voyez *Réal*.)

Portatif. L'administration a fixé les formes que doivent avoir les registres portatifs destinés à inscrire le commerce des marchands d'eau-de-vie, de vin, et des brasseurs vendant en gros.

C'est une des pièces principales, la base des actes et le titre en quelque sorte dont font usage les employés dans la perception et la recherche des contraventions.

Préfet de police. Le préfet de police de Paris, institué par la loi du 28 pluviose an VIII, et l'arrêté du 12 messidor même année, a, par l'arrêté du 29 germinal an IX, la direction et police des agens de change à la Bourse de Paris. (Voyez *Syndic des agens de change.*)

Prévaloir (se). On emploie ce terme dans le commerce des lettres de change, pour dire que l'on tire sur quelqu'un pour se rembourser de ce qu'on a payé ou avancé pour son compte, ou pour compte d'autrui.

Prime, signifie les arrhes qui se donnent dans les *marchés libres.* (Voyez *ce mot.*)

Prime d'assurance. C'est la somme qu'un marchand ou toute autre personne paie pour s'assurer le remboursement des pertes qu'il

pourrait éprouver dans une entreprise ou un placement de fonds quelconque.

Protêt. Acte de sommation faite par un notaire ou huissier à un banquier, marchand ou autre, d'accepter une lettre de change tirée sur lui par un correspondant, ou bien quand le terme du paiement est échu, et que celui qui l'a acceptée refuse de payer; le protêt est alors une sommation au marchand ou banquier de l'acquitter. Il y a deux sortes de protêt, l'un faute d'acceptation, l'autre faute de paiement.

Les formalités relatives à l'un ou à l'autre protêt sont réglées par les articles 173 et 174 du Code de Commerce.

R.

Réal, réaux. Monnaie de basse valeur d'Espagne.

Le *réal de deux*, ou piécette, est une monnaie d'argent; il vaut 4 réaux de veillon ou de cuivre.

Le réal de veillon, ou $\frac{1}{20}$ de piastre de 34 maravédis, vaut 27 centimes.

Rechange. C'est le prix d'un nouveau change dû après le protêt d'une lettre de change.

Pour entendre ceci, supposons que le porteur d'une lettre de change, après l'avoir fait protester faute d'acceptation ou de paiement, ait besoin de la somme portée par la lettre; il la prend d'un autre banquier, dans le lieu où le paiement de la lettre protestée devait être fait; il paie à ce banquier le prix du change, et lui donne une lettre de crédit ou une autre lettre de change sur une place de commerce. Ce second change, ou ce *rechange*, est une nouvelle dépense dans laquelle on a constitué le porteur, et qui doit être acquittée par le tireur de la lettre. « Le rechange se règle, à l'égard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée. » *Code de Commerce*, art. 179. (Voyez *Retraite*.)

Reconnaissance de liquidation. Nom d'un effet public, qui se négocie à la Bourse, et dont voici l'origine.

Les reconnaissances de liquidation, créées par les lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817, se composent de la masse de l'arriéré des exercices 1810, 1811, 1812, 1813, 1814 et 1815. Ces arriérés, reconnus et liquidés par les divers

ministères auxquels ils appartiennent, se convertissent en *reconnaissances de liquidation*, qui deviennent alors le titre régulier de chaque créancier de l'État; elles portent un intérêt de 5 pour 100 par année comme les rentes. (Voyez *Arriéré*.)

Remettre. En termes de banque, signifie acheter; *tirer*, signifie vendre.

Ainsi, quand on dit d'un banquier qu'il *remet* des lettres de change sur une place, c'est comme si on disait qu'il achète des lettres de change sur cette place; et quand on dit qu'il *tire* des lettres de change sur cette place, c'est comme si on disait qu'il vend des lettres de change sur cette même place.

En effet, pour *remettre* cent livres sterling de Paris à Londres, ou donner une lettre de change de cette valeur, et en monnaie anglaise sur Londres, il faut que le banquier achète une lettre de change de cette somme, qu'il paie à Paris en monnaie de France.

Pour *tirer* au contraire cent livres sterling de Paris sur Londres, c'est vendre à Paris une lettre de change de cette somme, dont on reçoit le montant en monnaie de France.

Rente. On entend, en général, par ce mot, le produit d'un fonds ou capital quelconque. A la Bourse, ce nom est appliqué aux inscriptions de la dette publique, connues sous le nom de 5 pour 100 consolidés, ou tiers consolidé. (Voyez *Tiers consolidé*, et *Cinq pour cent.*)

Rente au comptant. On nomme ainsi les rentes qui se vendent et s'achètent au comptant à la criée, depuis deux heures jusqu'à trois, et dont les divers cours sont cotés dans les journaux.

Report. On appelle report, en termes de bourse, le marché ou convention faite entre l'acquéreur et le vendeur d'une rente ou effet public, qui reporte l'opération conclue pour la fin d'un mois au mois suivant. Les marchés fermes (voyez ce *mot*) peuvent seuls se reporter. Les marchés libres (voyez ce *mot*) n'ont pas la même faculté, parce qu'ils portent avec eux une clause résolutoire. Les reports servent à prolonger le marché, soit en hausse, soit en baisse. Ceci a besoin d'explication.

Lorsque j'ai fait une spéculation à la hausse (voyez *Joueur à la hausse*) à terme, et que je désire prolonger mon opération à l'échéance de ce terme, je fais vendre les effets ou rentes

que j'ai acquis au cours qui a lieu à cette époque, et les fais racheter en même temps à la fin du mois qui suit. S'il existe une différence entre mon premier prix d'acquisition et la vente, je la dois de suite, si elle est à mon désavantage, comme elle m'est due dans le cas contraire. Si je désire prolonger mes spéculations à la baisse, je fais racheter à l'époque du terme du marché les rentes par moi vendues dans le courant du mois, et les fais revendre à la fin de celui qui va suivre. La différence entre le prix de vente et d'achat se liquide de suite.

On peut, au moyen des reports, suivre une opération de bourse aussi long-temps qu'on le désire.

Il résulte de cette explication qu'il y a deux reports, l'un qu'on nomme *report du comptant*, qui a lieu à la fin de chaque mois, et consiste dans la liquidation de la différence existante dans le prix de la rente au comptant et celui *de la rente fin courant;* et un report d'un mois à l'autre, qui consiste dans le prix de la rente fin courant, et celui de la rente fin prochain.

On appelle encore *report sur prime* l'achat fin courant d'une certaine quantité de rentes

fermes que l'on revend ensuite à terme fin prochain.

Le report qui reporte un marché ferme de la fin d'un mois à la fin du suivant est donc un moyen employé pour prolonger une opération.

On nomme aussi *report* la différence qui existe entre le cours du comptant et celui de la fin du mois.

Rouble-papier, rouble effectif. Expressions qui désignent des monnaies de Russie. Le rouble-papier vaut moins que le rouble effectif; le second vaut intrinsèquement 4 fr.; et le rouble-papier, qui est un papier-monnaie de Russie, n'est coté, au cours du change, qu'à 100 et 120 centimes.

Syndic des agens de change. C'est un agent de change choisi, à la majorité des suffrages, par les autres agens de change, pour exercer une police intérieure à la Bourse, rechercher les contraventions aux lois et réglemens, et les faire connaître à l'autorité publique. Il a six adjoints.

T.

Tiers consolidé. Nom que portent les rentes 5 pour 100. L'expression de *consolidé* vient de

la réduction qui a été faite des deux tiers de la dette publique par la loi du 9 vendémiaire an VI, qui n'a reconnu de légitimement dû que le troisième tiers de cette dette.

Tireur. En termes de banque et de commerce, c'est celui qui délègue, au moyen d'une lettre de change, son droit à un tiers sur une somme ou un crédit qu'il a chez un autre banquier ou négociant.

Titre des matières d'or et d'argent. On donne ce nom à la proportion du métal fin à l'alliage dans la fabrication des monnaies d'or et d'argent; plus il y a de *fin* et moins d'alliage, plus, à poids égal, une monnaie a de valeur par rapport à une autre.

C'est donc d'après le titre et le poids des pièces de monnaie qu'on en estime la valeur, par rapport aux autres monnaies.

Anciennement, le titre de l'argent s'exprimait en deniers, celui de l'or en karats. On supposait le marc d'argent divisé en douze deniers, et moins il y avait d'alliage, plus le lingot était fin; il en était de même de l'or: le marc était supposé divisé en 24 karats, et le fin s'estimait par le rapport du métal fin

à l'alliage qu'il contenait. Cette évaluation avait lieu pour l'évaluation des monnaies.

Aujourd'hui, le titre s'exprime par des nombres décimaux.

Les monnaies d'or de France, ainsi que celles d'argent, sont au titre d'un dixième d'alliage, et $\frac{9}{10}$ de métal pur.

La tolérance du titre légal, soit en dessus, soit en dessous, est de $\frac{2}{1000}$ sur l'or et $\frac{3}{1000}$ sur l'argent.

La proportion de l'or à l'argent est de 15,5, c'est-à-dire qu'on a 15 kilogrammes $\frac{5}{100}$ de kilogramme en argent pour un kilogramme d'or.

Tolérance. En termes de monnaies, ce mot désigne ce qu'on passe à la fabrique au-dessous ou au-dessus du titre légal, et du poids de la pièce. Ainsi, il y a deux tolérances, celle du titre et celle du poids.

La tolérance du titre, soit au-dessus ou au-dessous du titre de $\frac{9}{10}$ de fin sur $\frac{1}{10}$ d'alliage, est de $\frac{2}{1000}$ sur l'or et $\frac{3}{1000}$ sur l'argent, c'est-à-dire que s'il y a cette différence, par rapport au titre légal, la pièce est d'aloi.

La tolérance de poids est celle qui exprime ce que pèse une pièce, soit d'or ou d'argent, au-

dessous ou au-dessus du poids légal, sans perdre de sa valeur dans le commerce. (Voyez *Titre.*)

Traites du trésor public. Un décret du 11 janvier 1808 porte : « Vu l'arrêté du 19 messidor an XI, relatif au mode d'envoi des fonds destinés aux colonies, celui du 3 thermidor même année, relatif aux traites affectées au service des arrondissemens maritimes; les articles 155, 187 et 189 du Code de Commerce, etc.

« Art. 1er. Les traites du caissier général du trésor public sur lui-même, transmissibles à un tiers, en paiement, par un agent du trésor public spécialement autorisé à cet effet, sont assimilées aux lettres de change du commerce, tant pour le délai après lequel elles sont frappées de péremption, que pour la durée du cautionnement qui pourrait être exigé du propriétaire, lequel aurait, en vertu de jugement, obtenu le paiement sans la présentation des originaux desdites traites, en cas que ces originaux fussent adirés.

« Art. 2. Les dispositions des articles 155, 187 et 189 du Code de Commerce, leur sont en conséquence déclarées applicables.

« Néanmoins, les cinq années qui requièrent la prescription ne courront que de la date de la transmission faite par le payeur du trésor à la partie prenante. »

Transfert, est l'acte qui transporte une inscription sur le grand-livre d'un individu à un autre. Il se fait au trésor public, et doit être signé par le vendeur, l'agent de change, et le directeur du grand-livre de la dette publique.

Transfert des rentes. C'est le transport de la propriété d'une inscription sur le grand-livre, que celui qui la possède fait à une autre personne par l'intermédiaire d'un agent de change. Le transfert des actions de la Banque de France, et en général de tous les effets inscrits sur un registre public, se fait de même. On substitue le nom du nouvel acquéreur de l'effet vendu à celui qui en était précédemment propriétaire. (Voyez *Rente*.)

U.

Unité monétaire. Monnaie de compte, ou réelle, à laquelle se rapportent les autres dénominations monétaires pour en exprimer des multiples ou des fractions. Ainsi, en Angleterre, l'unité monétaire est la *livre sterling;* en

France, c'est le *franc* aujourd'hui, comme était la *livre tournois* autrefois; en Hollande, c'est la *livre de gros*, *etc.* (Voyez *Monnaie*.)

Usance. Terme de banque et de commerce, qui désigne un temps plus ou moins long, au bout duquel on doit demander le paiement d'une lettre de change.

L'usance, en France, est comptée pour trente jours, non compris celui de la date. On tire à une ou plusieurs usances, comme à un ou plusieurs jours de vue.

Les effets à plusieurs jours de vue ne sont payables qu'à partir du moment où ils ont été *visés*, c'est-à-dire présentés ou acceptés par celui qui doit les solder. S'ils ont été présentés on visés le 10, ils doivent être payés le 15, à moins que ce ne soit une fête ou dimanche, et, dans ce cas, ils sont payables la veille.

L'usance pour les lettres de change tirées de France et d'Angleterre sur Amsterdam est de 30 jours de date; de Dantzick, de 40 jours; de Kœnisberg, de 81 jours; d'Ausbourg et autres places d'Allemagne, de Vienne, de Francfort, de 14 jours de vue; d'Italie, d'Espagne, de Portugal, de 60 jours de date.

V.

Veillon. Ce mot, en espagnol, signifie cuivre. Le réal de veillon est une basse monnaie d'Espagne. Il y a des maravédis de veillon, dont 2,048 font la pistole de plate ou d'argent.

Vente de rentes à livrer. Terme de bourse. La vente de rentes à livrer diffère de la *vente à découvert.* Dans la vente à livrer, le vendeur est censé posséder l'inscription au moment de sa vente. Dans la vente à découvert, jamais il ne la possède.

Le mot découvert signifie la même chose que lorsque dans un compte de commerce on dit qu'on est à découvert d'une somme, pour dire qu'elle manque.

FIN DU VOCABULAIRE.

TABLE DES MATIÈRES.

A.

Agens de change. Leur cautionnement, ainsi que celui des courtiers de commerce, p. 97. — Leur nomination, réception et organisation à la Bourse de Paris, 95.
Agens de change et courtiers de commerce. Leur organisation et police, 78. — Tableau de leur cautionnement pour toutes les villes où il y en a d'établis, 103.
Agens de change. Leurs fonctions, leurs droits et devoirs, 73. — La profession d'agent de change est incompatible avec celle de commerçant, 75.
Agens de change et courtiers (dispositions pénales relatives aux), 130.
Aire à la Bassée (canal d'), 181.
Angoulême (canal du duc d'), 179.
Ardennes (canal des), 180.
Arles à Bouc (canal d'), 181.
Assurances générales contre l'incendie, 191.
Assurances maritimes (compagnie d'), 192.
Assurances sur la vie des hommes, 191.
Autriche (monnaies d'), 36.
Angleterre (monnaies d'), 36.
Amsterdam. Cours du change avec cette place, 22.